

N° 7918

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre
2020 portant adaptation temporaire de certaines moda-
lités procédurales en matière civile et commerciale**

* * *

(Dépôt: le 24.11.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2021)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	2
5) Texte coordonné	3
6) Fiche financière	3
7) Fiche d'évaluation d'impact	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2021

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Bien que les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19 tendent à se normaliser, notamment avec la mise en place du régime CovidCheck, les mesures de gestes barrières restent de mise lorsque le régime CovidCheck n'est pas appliqué. Pour des raisons tenant au respect du droit fondamental de l'accès à un juge, la mise en place du régime CovidCheck devant les juridictions n'est pas envisageable. Vu le rebond actuel de l'activité pandémique et l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du premier semestre 2022 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi modifiée du 19 décembre 2020 au-delà du 31 décembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Le présent projet de loi propose encore de prolonger les mesures relatives à la suspension du délai de l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de cessation de paiement et le délai de l'article 55 du Code civil relatif aux déclarations de naissance et s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 10, alinéa 1^{er}, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 15 juillet 2022 ».
- 2° A l'article 10, alinéa 3, le terme « à » est remplacé par le terme « et » et les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2022 ».
- 3° A l'article 10 il est ajouté un nouvel alinéa 4 libellé comme suit : « L'article 6 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique modifie l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après loi du 19 décembre 2020) en ce qu'il propose de prolonger l'application de plusieurs articles :

- Il est proposé de prolonger l'application des articles 1^{er} à 3 de ladite loi jusqu'au 15 juillet 2022, date du début des vacances judiciaires.
- Il est proposé de prolonger ensuite l'application des articles 5 et 7 de la susdite loi jusqu'au 30 juin 2022.

L'article 5 concerne la suspension du délai de l'article 440 du Code commerce relatif à l'aveu de cessation de paiements. La situation économique n'ayant pas changé depuis la dernière prolongation d'application de l'article 5, il est jugé utile de prolonger l'article 5 jusqu'au 30 juin 2022.

L'article 7 de la même loi prévoit par dérogation à l'article 55 du Code civil que les déclarations de naissance peuvent être effectuées dans un délai d'un mois. Le gouvernement a déposé un projet de loi (PL7908¹) qui vise à augmenter le délai de l'article 55 du Code civil de cinq à dix jours. Il est proposé de prolonger la mesure de l'article 7 alors que, la situation, quelle que soit l'évolution, ne sera pas encore normalisée à l'échéance du 31 décembre 2021, ce qui justifie la prolongation de la mesure de suspension jusqu'au 30 juin 2022.

¹ Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance

- Finalement la loi sous projet propose de ne pas prolonger l'application de l'article 6, ceci suite à la consultation préalable de la Chambre des notaires. Ainsi l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 s'impose pour prévoir que l'article 6 de la loi reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Art. 10. Les articles 1^{er} à 3 restent applicables jusqu'au **15 juillet 2022** inclus.

L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 et 7 restent applicables jusqu'au **30 juin 2022** inclus.

L'article 6 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prolongation des articles 1er à 3, 5 et 7 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale dans le cadre de la stratégie sanitaire actuelle
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant
Date :	12/11/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Administration judiciaire, Barreau de Luxembourg, Chambre des Notaires

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de loi s'adresse à tous les justiciables
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

